

Infos clubs du 18 décembre 2020

Madame la Présidente, Monsieur le Président,
Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

Nous vous prions de trouver ci-dessous les dernières informations en notre possession autour des dispositifs proposés par le gouvernement

La mise à jour des fiches métiers

Lors du premier déconfinement, nous vous avons transmis des exemples de fiches métiers contenant des préconisations sanitaires pour les métiers du golf.

Nous avons le plaisir de vous communiquer la mise à jour de ces documents qui a été réalisée en collaboration avec nos différents groupements professionnels, GEGF, GFGA, ADGF, AGREF et PGA France.

Pour rappel, ces documents sont des outils de travail adaptables et modifiables selon votre organisation RH interne.

Nous vous prions de les trouver ci-dessous :

- [Exemple de fiche métier « Accueil – chargé de clientèle »](#)
- [Exemple de fiche métier « Agent entretien service maintenance »](#)
- [Exemple de fiche métier « Caddy Master »](#)
- [Exemple de fiche métier « Commissaire / Starter »](#)
- [Exemple de fiche métier « Enseignant »](#)
- [Exemple de fiche métier « Personnel de terrain »](#)

Loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 : les entreprises en difficulté continuent à bénéficier d'exonérations de cotisations

L'article 9 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 ([document joint](#)) propose un nouveau dispositif exceptionnel d'exonération de cotisations pour les employeurs particulièrement affectés par la crise sanitaire.

Face au prolongement des mesures prises pour lutter contre la crise sanitaire, la LFSS pour 2021 poursuit le dispositif d'exonération de cotisations et d'aide au paiement instauré par la loi de finances rectificative du 30 juillet 2020. Ces dispositifs sont ajustés et adaptés à l'évolution de la situation.

- | | | | | | |
|-------------------|-----------|-------------------|-----------|------------|------------------|
| | | Employeurs | | | concernés |
| Employeurs | de | moins | de | 250 | salariés |

Ce dispositif prévoit une exonération totale de cotisations et contributions sociales pour les employeurs de moins de 250 salariés exerçant leur activité principale dans les secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien, et de l'événementiel (secteurs dits « S1 ») et de ceux qui dépendent de ces secteurs (dits « S1 bis »).

Ces employeurs peuvent bénéficier de cette exonération totale dès lors que :

- ils ont fait l'objet de mesures d'interdiction d'accueil du public prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- ou, ils ont constaté une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 50% par rapport à la même période de l'année précédente.

Employeurs de moins de 50 salariés

Sont également éligibles les employeurs de moins de 50 salariés qui exercent leur activité principale dans d'autres secteurs que ceux mentionnés ci-dessus et qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public qui affecte la poursuite de leur activité.

Remarque : les cotisants condamnés pour travail illégal au cours des 5 années précédant l'année en cours ne peuvent pas bénéficier de ces dispositifs d'aides.

• **Cotisations concernées**

Cette exonération porte sur les cotisations et contributions sociales mentionnées au I de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale (à l'exception des cotisations affectées aux régimes de retraite complémentaire).

L'exonération s'applique sur les cotisations et contributions dues au titre des périodes d'emploi courant à compter du 1er septembre 2020, à condition, pour les entreprises relevant des secteurs « S1 », qu'elles exercent leur activité dans un lieu ayant été concerné par les mesures de restriction de la circulation des personnes ou d'accueil du public avant le 30 octobre 2020 (couvre-feu).

Elle s'applique en revanche aux périodes d'emploi courant à compter du 1er octobre pour les employeurs exerçant dans un lieu concerné par les mesures de restriction de la circulation des personnes ou d'accueil du public à partir du 30 octobre 2020 (confinement).

Remarque : l'exonération s'applique sur les cotisations et contributions dues après application de toute exonération totale ou partielle de cotisations sociales, de taux spécifiques, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations.

• **Périodes concernées**

L'exonération n'est applicable que pour une période maximale de trois mois et ne peut porter que sur les cotisations et contributions dues au titre des périodes d'emploi courant jusqu'au 30 novembre 2020. Cette date s'explique dès lors que les mesures de restriction de la circulation des personnes est comptée jusqu'au mois de décembre et que le dispositif porte sur les mois précédant ceux au cours desquels les conditions d'éligibilité sont réunies.

Remarque : un décret peut prolonger ces périodes, au-delà du 30 novembre, au plus tard jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel l'état d'urgence sanitaire prend fin ou, pour les employeurs pour lesquels l'interdiction d'accueil du public aurait été prolongé au-delà de cette date, jusqu'au dernier jour au cours duquel l'interdiction d'accueil du public prend fin.

Aide

au

paiement

La loi de finances rectificative du 30 juillet 2020 avait prévu un dispositif d'aide au paiement pour les entreprises en difficulté (voir article à ce sujet). L'article 9 de la LFSS pour 2021 prolonge cette opportunité d'aide au paiement des cotisations et contributions sociales dues par les employeurs de moins de 250 salariés relevant des secteurs d'activité dits « S1 ». Cette aide au paiement est égale à 20% du montant des rémunérations des salariés dues au titre des périodes mentionnées ci-dessus (du 1er septembre au 30 novembre ou du 1er octobre au 30 novembre 2020). L'ensemble des sommes dues aux Urssaf, y compris les cotisations salariales, la CSG ou la CRDS, au titre des années 2020 et 2021 sont concernées.

Remarque : cette aide au paiement n'est pas applicable au titre des périodes d'emploi pendant lesquelles s'applique l'aide au paiement prévue par la loi de finances rectificative précitée afin d'éviter tout cumul de ces deux dispositifs.

Plans

d'apurement

des

dettes

Dans le prolongement des mesures prises par la loi de finances rectificatives, l'article 9 de la LFSS prolonge le recours aux plans d'apurement des dettes sociales pour les employeurs dont demeurent dues, à la date du 31 décembre 2020, les cotisations et contributions sociales. Un décret pourra reporter cette date au plus tard jusqu'au dernier jour de la période d'emploi du mois suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire. Ces plans d'apurement permettent l'étalement du paiement des cotisations et contributions sociales dues. Ils sont mis en œuvre par les organismes de recouvrement. Les directeurs de ces organismes pourront adresser des propositions de plans jusqu'à 3 mois après le 31 décembre 2020.

Remarque : les délais de conclusion de ces plans d'apurement sont ajustés. Les cotisants ayant déjà bénéficié d'un plan d'apurement au titre de la loi de finances rectificative pourront se voir proposer un ajustement de ce dernier en incluant les dettes nouvellement constituées.

Nous sommes dans l'attente de précisions quant à la mise en œuvre pratique de ces dispositions. Nous vous les communiquerons dès que possible.

Notre direction Ressources Humaines / Juridique de droit social est à votre disposition pour répondre à vos interrogations et apporter des informations complémentaires. Vous pouvez les contacter par e-mail à l'adresse e-mail suivante : rh@ffgolf.org

Avec tout notre soutien.

La Fédération française de golf